



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme,
Équipe ECIE

Clermont-Ferrand, le 28 juin 2019

Nos réf. : 20190628-RAP-63-0704-MFPM_CBD_4000_PLE_GF

Vos réf. : Transmissions du 25 juin 2015 au 17 juin 2019

Affaire suivie par : Sébastien MATHIEUX
sebastien.mathieux@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04.73.43.18.41 Fax : 04.73.43.19.80

Département du Puy-de-Dôme

Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement

**Société M.F.P. MICHELIN – Site de la Combaude
Commune de CLERMONT-FERRAND**

Modification du classement – Proposition de prescriptions techniques complémentaires

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

P.J. : Projet de prescriptions techniques complémentaires

La Société M.F.P. MICHELIN a porté à la connaissance du préfet au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement diverses modifications de son établissement du site de la Combaude situé au 3 rue de la Charme à Clermont-Ferrand. Notamment sont pris en compte les courriers ou dossiers de l'exploitant suivants adressés au préfet :

- les 16 juin 2015, 18 décembre 2015 et 17 mars 2016 déclarant le reclassement des installations relatives à l'entrée en vigueur de la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite SEVESO 3 ;
- le 28 juillet 2017 concernant la modification de l'arrivée d'eau pour l'extinction incendie ;
- la déclaration de cessation d'activité de l'activité de rechapage de pneumatiques du 30 août 2017 actée par le récépissé préfectoral du 1^{er} décembre 2017 ;
- les 17 octobre 2016 et 22 novembre 2018 (chaufferie B112 de secours de 5,7 MW) déclarant des modifications des installations de combustion ;
- les 25 juillet 2018 et 6 juin 2019 concernant la modification des stockages de pneumatiques dans le bâtiment TV 36 ;
- le 14 décembre 2018 proposant le calcul des garanties financières.

L'objet du présent rapport est de proposer les suites à donner à ces divers documents.

1 ACTIVITÉS

1.1 Rappel des activités

Les activités de la MFP MICHELIN exploitées actuellement dans son site de La Combaude sont les suivantes :

- fabrication de retors adhésrés ;
- fabrication de pièces mécaniques pour machines de production, rénovation de machines et montage ;
- fabrication de moules de cuisson ;
- plate-forme logistique des marchandises du groupe ;
- montage de pneumatiques sur roues
- stockage de pneumatiques.

En outre, le rechapage de pneumatiques poids-lourds a été réalisé jusqu'à fin mai 2017. Le présent rapport tient compte de cette cessation d'activité et du maintien de l'activité de stockage de pneumatiques en entrepôt (T53, D2 et TV36).

1.2 Conversion de l'atelier de rechapage de pneumatiques poids-lourds en entrepôt (Bât. D2)

1.2.1 Description du projet d'entrepôt

La fin de l'activité de rechapage libère de l'espace sur l'ensemble du bâtiment D2 (atelier) et une partie des bâtiments T53 et TV36 (anciennement dédié au stockage de pneumatiques avant et après rechapage). Il subsiste l'atelier « emplâtre » (T53 RDC haut), les locaux sociaux (T53 RDC haut), la zone ouest et les locaux de la partie sud et RDC bas de la zone Est de D2. Les locaux sociaux et les bureaux situés au RDC haut, partie Est de D2 seront condamnés et participeront ainsi à l'éloignement des stockages de la limite de propriété et de la voie ferrée.

Les rubriques ICPE associées et mises à l'arrêt définitif sont celles dans le bâtiment D2 ci-dessous :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime	Seuil
1434-1b	Installation de distribution liquides inflammables	Bât. D2 : 1,2 m ³ /h de solvant	D	1 m ³ /h
2661-1b	Transformation de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par de procédés nécessitant des conditions particulières de température et de pression	Bât. D2 : extrusion, vulcanisation pour rechapage pneumatiques : 47 t/j	E	10 t/j
2661-2a	Transformation de polymères par des procédés mécaniques	Bât D2 : préparation des pneumatiques à rechaper	E	20 t/j
2662-c	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	Bât. D2 : gomme et mélange dans l'atelier	D	100 m ³

Les activités résiduelles des différentes rubriques ne seront plus soumises au régime ICPE.

L'étude d'impact conclut, compte-tenu de l'absence de modification de surfaces bâties ou imperméabilisées, de diminution des activités et du personnel, que les incidences du projet sur l'occupation de l'espace, la faune, la flore, le paysage, le trafic routier ou le bruit sont minimes.

En revanche, la rubrique 2663-2 pour le stockage de pneumatiques neufs et rechapés (T53 et D2) est maintenue sur l'ensemble des bâtiments D2, T53 et TV 36. Cette activité reste soumise à enregistrement et les prescriptions de l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation maintenue, bien que des pneumatiques usagés ne soient plus admis sur le site. En effet, les caractéristiques des pneumatiques neufs ou usagés sont similaires en cas d'incendie, principal risque de ce type de stockage.

1.3 Modification des installations de combustion

1.3.1 Mise à l'arrêt de la chaufferie principale

L'arrêt de l'activité de rechapage entraîne une forte réduction de la puissance thermique à fournir sur le site. En particulier, la chaufferie principale B112 de puissance thermique 23,3 MW n'a plus d'utilité. Elle doit cependant être remplacée par une chaudière électrique pour les besoins résiduels.

En parallèle de cette modification, un nouveau plan de surveillance des émissions atmosphériques a été déposé auprès du préfet. Puis, après démantèlement de la chaufferie B112, le site n'a plus été soumis à quota CO₂ à partir de 2018.

1.3.2 Ajout d'une chaudière de secours de la chaufferie principale (B112)

Par courrier du 22 novembre 2018, la MFP Michelin a décidé d'implanter une chaudière de secours (fonctionnement moins de 500 heures par an) de 5,7 MW en cas de dysfonctionnement de la chaufferie urbaine. L'appareil de combustion date de 1999.

1.3.3 Mise à l'arrêt de l'installation Z 24-1

La MFP Michelin précise par courrier du 17 octobre 2016 que la chaudière Z24-1 utilisée pour l'activité d'enduction de fils textiles sera déconnectée et son brûleur retiré le 15 décembre 2016. Sa puissance thermique de 1,8 MW est à soustraire de la puissance totale de la rubrique 2910A.

1.3.4 Autres installations de combustion

Une chaudière de 175 kW a été ajoutée pour le bâtiment A19 dans le plan de surveillance du 26 janvier 2016.

Autres installations diverses : DPPI : 0,024 MW, S60 : 0,363 MW

1.4 Reclassement des rubriques sous les rubriques 4000 : entrée en vigueur SEVESO 3

À la suite de l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015 du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, les établissements exploitant des installations relevant des rubriques 1000 ont été amenés à reclasser leurs activités sous les rubriques 4000 selon un nouveau mode de calcul basé sur les règlements REACH et CLP. La MFP Michelin a ainsi procédé à cet exercice. Elle aboutit à la conclusion que le site ne dépasse aucun des seuils SEVESO haut ou bas directement ou par la règle du cumul.

Il faut noter que le reclassement n'est pas direct entre une rubrique 1000 et une rubrique 4000, dans la mesure où certaines substances sont nommément désignées sous une rubrique 4000 et d'autres précédemment classées sous une rubrique 1000 ne sont plus classables dans une rubrique ICPE.

Un tableau récapitulatif est joint ci-après au titre 2.

1.5 Modification de l'alimentation du réseau de lutte contre l'incendie

Par courrier du 5 février 2016, la MFP Michelin a fait part de la modification de l'alimentation de son réseau de lutte contre l'incendie. Ce courrier répond à une demande formulée lors d'une visite d'inspection.

La situation précédente était la suivante : utilisation du réseau d'eau industrielle pour l'alimentation des poteaux incendie, robinets incendie armés et sprinklers via la station de comptage de B117 (au nord-est du site). Une station de pompage située au bâtiment B123 (bassin des tours aéroréfrigérantes), fonctionnant avec une motopompe thermique complétait ce dispositif. Cependant, le débit de la pompe était insuffisant en cas d'incendie majeur et le réseau n'était pas bouclé.

La situation actuelle est la suivante : Bouclage du réseau incendie sur le site désormais alimenté par deux arrivées d'eau indépendantes. Ces deux arrivées, dont l'alimentation est assurée par la ville de Clermont-Ferrand (B171, côté boulevard JF Kennedy et B117, Cour de la Roche Noire) ont chacun un débit de 875 m³/h. Un contrôle du débit est réalisé annuellement par un prestataire. La pression la plus défavorable sur le poste sprinkler est de 10 bars.

Ces évolutions sont de nature à améliorer l'alimentation en eau incendie et à éliminer les inconvénients liés à une utilisation de pompes alimentées par gazole. La suppression de la pompe thermique date de 2010 et le bouclage du réseau incendie a été réalisé en 2014.

La MFP Michelin a fourni un plan du réseau incendie en appui de cette déclaration.

1.6 Cessation partielle d'activité de fabrication de produits moulés en aluminium, bâtiment J62

La notification de cessation d'activité adressée au Préfet le 27 octobre 2015 par la MFP MICHELIN ne vise que l'activité exercée dans le bâtiment J62 reprise dans le tableau ci-dessus. La zone correspondant à la cessation partielle d'activité d'une surface de 350 m² reste à la disposition de l'atelier de fabrication pour un usage industriel ultérieur.

Les autres activités du site de La Combaude ne sont pas concernées.

Sur le plan administratif, la notification de cessation d'activité ne concerne qu'une activité ponctuelle du site de la Combaude ; elle ne suit donc pas la totalité des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement ; en particulier, la procédure concernant l'usage futur du site n'est pas à suivre puisque les ateliers concernés restent dans le site et accueilleront en principe d'autres activités.

Les modifications apportées se traduisent principalement par une suppression de la rubrique 2552-2.

Sur le plan environnemental :

- Le dossier déposé par la Société MFP MICHELIN ne met pas en évidence de problème particulier.
- La visite du site effectuée le 23 octobre 2015 a permis de se rendre compte de son état actuel effectif : seuls les locaux ayant abrité l'activité de fabrication de produits moulés en aluminium sont vides et ne présentent pas de risque particulier, si ce n'est les installations électriques, tout à fait classiques. Les autres activités industrielles subsistent, voire se développent dans les locaux voisins.
- L'usage futur des locaux concernés par la cessation d'activité sera probablement similaire à ces activités voisines. Une nouvelle occupation des locaux est envisagée, mais les activités qui y seront exercées par la MFP MICHELIN ne sont pas encore définies.

1.7 Garanties financières

1.7.1 Objet

Le décret n°633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation pour certaines installations classées, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, de constituer des garanties financières. L'objectif de ces garanties financières est de financer la surveillance et le maintien en sécurité du site en cas de défaillance de l'industriel.

Le projet d'arrêté annexé au présent rapport fixe le montant des garanties financières que doit constituer la société M.F.P. MICHELIN pour son site de la Combaude, en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Cet établissement est en effet soumis à cette obligation en raison de l'exploitation de l'activité d'encollage des fils dans les bâtiments Z24 et Y6 : classée à autorisation sous la rubrique 2940.

1.7.2 Modalités de mise en œuvre

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par arrêté ministériel¹. L'établissement est concerné par la rubrique 2940 et est tenu, en application de ce texte, de constituer ses garanties financières selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- soit 20 % supplémentaires par an pendant 4 ans, soit 10 % supplémentaires par an pendant 8 ans, selon le type de cautionnement choisi.

L'exploitant doit donc transmettre au préfet pour le 1^{er} juillet 2019 un document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Ce document de caution valable jusqu'au 30/06/2024 a été transmis par courrier du 12/04/2019.

1.7.3 Calcul du montant des garanties financières

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières, l'exploitant a adressé à l'inspection par courrier du 14 décembre 2018 le calcul du montant des garanties financières qu'il doit constituer. Il porte sur les éléments suivants :

¹ Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement

a) Gestion des produits dangereux et des déchets : 18 787,3 € TTC

Les principaux produits dangereux et déchets présents sur le site en liaison avec les activités sont :

- 35,2 tonnes de déchets dangereux produits sur 1 mois : 18 t Boues de la STER de CTX (2 bennes de boues), 4t d'emballages souillés, 2t de liquides de nettoyage, 0,070t de verres souillés, 0,060t de DTQD, 5t de déchets organiques de W5, 0,045t de PCL, 5600L de Marlotherm (ICPE), 0,020t de Tube fluorescent
- 8 tonnes de fils textiles incinérés

b) Neutralisation des cuves de liquides inflammables enterrées : 0 € (absent sur le site).

c) Limitation des accès au site : 675 €

La clôture du site est existante. Le calcul prend en compte la pose de 45 panneaux dont 3 pour les entrées du site.

d) Surveillance des effets de l'installation : 97 500 €

Le calcul proposé par l'industriel prend en compte la mise en place de 3 piézomètres ainsi que le coût de réalisation d'un diagnostic de pollution des sols et de deux campagnes d'analyse d'eau par piézomètre.

e) Gardiennage du site : 67 200 € : Le coût du gardiennage du site proposé par l'industriel comprend une surveillance 24h/24 pendant 2 mois et de 2 h par jour pendant 4 mois.

Après prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier, le coût total des garanties financières à constituer est estimé à 219 119 € TTC.

L'indice TP01 et le taux de TVA utilisés sont respectivement de 111,1 (novembre 2018) et 20 %.

1.8 Autres modifications

Par ailleurs, de nombreuses modifications mineures dues à la rationalisation des consommables, ou aux activités de recherche et développement sont intervenues depuis plusieurs années dans l'exploitation des ICPE du site. Ces modifications ne remettent pas en cause le classement ICPE, si ce n'est le volume autorisé de certaines rubriques sans changement de régime.

2 SITUATION ADMINISTRATIVE

Les activités exercées sur le site de la Combaude ont fait l'objet d'une autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral n° 15-00379 du 9 juin 2015 reprenant les autorisations précédentes et remplaçant les prescriptions antérieures.

2.1 Installations relevant des nouvelles rubriques 4000 et autres reclassements :

L'exploitant joint à son dossier un tableau du classement actualisé de l'ensemble des activités de l'établissement. Le tableau ci-dessous synthétise les différentes modifications apportées au classement du site. Il tient compte en particulier de la cessation d'activité du rechapage de pneumatiques poids-lourds qui était installée dans le bâtiment D2.

À noter en particulier le cas des rubriques relatives au stockage de pneumatiques, qui ont été diminuées par erreur dans l'arrêté de 2015, de par le changement de nomenclature. En effet, dans l'arrêté de 2006, les pneumatiques usagés étaient classés dans la rubrique 98 bis C (devenue en partie la rubrique 2714 en 2011) à hauteur de 39 400 m³ répartis dans les bâtiments TV36 : 16 400 m³, D2 : 6000 m³ et T53 : 17 000 m³ et les pneumatiques neufs ou rechapés dans la rubrique 2663 à hauteur de 19 540 m³ répartis dans les bâtiments D2 : 340 m³ et Bât. T53 : 19 200 m³. Le volume total d'autorisation de stockage de pneumatiques était donc de l'ordre de 58 600 m³ dans l'arrêté de 2006 et n'est plus que 19 547 m³ dans l'arrêté de 2015 alors que seules les activités liées aux pneumatiques de vélo ont été arrêtées (soit environ 7 m³) et que par ailleurs cet arrêté cite des stocks de pneumatiques dans les bâtiments TV36, T53 et D2. L'arrêté préfectoral n° 2014216-0004 du 4 août 2014 imposait la constitution de garanties financières pour la rubrique 2714, alors même que celle-ci n'était pas visée dans l'arrêté d'autorisation. Il a en effet été considéré que les pneumatiques à rechaper ayant une traçabilité Michelin suffisante n'étaient pas des déchets relevant de la rubrique 2714.

Aujourd'hui, le volume de pneumatiques est réparti sur les bâtiments TV36, T53 et D2, équipés d'un système de sprinklage et de rétention de récupération des eaux de lutte contre l'incendie. Il est donc proposé de conserver la valeur qui est retenue dans le projet ci-joint issue de l'étude de dangers de 2006 et des volumes autorisés précédemment. Les prescriptions liées à ces bâtiments restent inchangées.

La MFP Michelin indique par ailleurs qu'elle mettra en place les dispositions des stocks de pneumatiques visant à confiner les flux thermiques d'un éventuel incendie de pneumatiques dans l'emprise du site.

Rubriques	Désignation des activités Caractéristiques	Volume autorisé	Régime	Niveau d'activité actuel	Régime actuel	Seuil
1131-2c	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques Bât. W5 : 3,68 t de formol Bât. J57 : 5 t de produits en transit	9 t	D	Reclassement en 4130 pour le Formol à 4t : D (entre 1 et 10 t) reclassement en 4331 (inflammables) pour les autres		
1172-3 Devient 4510	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A) très toxiques pour les organismes aquatiques	50 t	D	50 t	D	20 t
1185-2a devient 4802-2a puis à nouveau 1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques	1 002 kg	D	975 kg au dernier recensement	D	300 kg
1185-2b devient 4802-2b puis à nouveau 1185-2b	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation, b) Installations d'extinction	540 kg	D	Nouveau recensement en mars 2019 : 391kg de FM 200 suite au remplacement de FM 200 par de l'azote	D	200 kg
1432-2b	Stockage de liquides inflammables Bât. TV36 : 2, 2 t (3000l) en fûts de dissolution, solvant Bât. J57 : 12 000 l de solvant divers Bât. B123 : 1 500 l de fuel Bât. Z24 : 1 000 l de gasoil	C eq = 15,2 m ³	D	Reclassement en 4734-2 pour produits pétroliers : essences et carburants avec 0,8 tonnes (Z24 non soumis) Solvants non soumis (4331) car quantités inférieures aux seuils et cessation PLE qui en utilisait.		
1434-1b	Installation de distribution liquides inflammables Bât. D2 : 1,2 m ³ /h de solvant	1,2 m ³ /h	D	Suppression avec cessation PLE D2		
1510-3	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts : 1 cellule de stockage dans le Bât. Y7 : 658 t, 37 800 m ³	37 800 m ³	D	Inchangé		
2321	Atelier de retordage et reconditionnement fils textiles Bât. Z24 et Y6	184 kW	D	Inchangé		
2552-2	Fabrication de produits moulés en aluminium Bât. J62 : 3 creusets	150 kg/j	D	Cessation d'activité, voir § 1.6		
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages Bât. J62 et J60 : usinage des métaux et fabrication moules de cuisson Bât. D2 : maintenance rechapage pneus Bât. Z24 : maintenance traitement des fils	2 243 kW	E	2270 kW : Arrêt PLE : Bât D2 et ajout machine		
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages : Bât. J62 et J60 : fours de traitement thermique	1163 kW	D	inchangé		
2563-2	Nettoyage et dégraissage des métaux : Bât. J62 et J60 : produit lessiviel	1 000 litres	D	inchangé		
2575	Emploi de matières abrasives pour dépolissage, décapage, grainage : Bât. D2 : 1 machine voie humide Bât. J62 : 2 sableuses voie sèche	57 kW	D	Arrêt PLE : puissance résiduelle de 45,5 kW		
2661-1b	Transformation de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par de procédés nécessitant des conditions particulières de température et de pression Bât. D2 : extrusion, vulcanisation pour rechapage pneumatiques : 47 t/j Bât. J62 : résine pour travail des métaux : 1 t/j	48 t/j	E	Arrêt PLE : ne reste que J62: 1t/j	D	1t/j

Rubriques	Désignation des activités Caractéristiques	Volume autorisé	Régime	Niveau d'activité actuel	Régime actuel	Seuil
2661-2a	Transformation de polymères par des procédés mécaniques Bât D2 : préparation des pneumatiques à rechaper	47 t/j	E	Cessation d'activité		
2662-c	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques Bât. D2 : gomme et mélange dans l'atelier Bât J57 : gomme en transit	280 m ³	D	30 m ³	NC	Arrêt PLE
2663-2b et ex 98 bis C (2714)	Autorisation initiale : Bât. D2 : pneumatiques : 8000 m ³ Bât. T53 : pneumatiques : 34540 m ³ Bât. TV 36 : pneumatiques : 16400 m ³	58 940 m ³	E	58 940 m ³ Ajustement du volume des pneumatiques stockés	E	De 10 000 m ³ jusqu'à 80 000 m ³
2910-A1	Installations de Combustion (P nominale) Installations de Combustion – Bât. B112 : Chaufferie principale : 2 chaudières de 11,65 MW au gaz naturel (GN) – Bât. Z24 : 2 chaudières de 2,8 et 1,8 MW au GN – Chaudières diverses 1,4 MW au GN	29,3 MW	A	Suppression de Z24-1 (1,8 MW) et de B112 ajout de A19 et du secours B112 = 9,1 MW au total	DC	
2915-1a	Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : température d'utilisation > point éclair Bât. Z24 : chaudière des bancs de traitement des fils	12 600 l	A	Techniquement inchangé. Toutefois, le volume indiqué prenait en compte l'ensemble des volumes stockés (cuves et circuit des bancs de traitement) alors que seuls 5600 litres sont utilisés au-dessus du point éclair du Malotherm (fluide caloporteur)		
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air Bât. B123 : 2 tours sur le même circuit	2 322 kW	D	Cessation d'activité déclarée pour mi-2019... voire septembre 2019.		
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs 4 salles de charge : Bât. J57, TV36, T 53, V23 et Z24 Chargeurs isolés	523 kW	D	Ajustement à 534 kW		
2940-1a	Application, cuisson, séchage de colle au trempé sur textiles : Z24 et Y6 : encollage des fils	3 025 litres	A	Techniquement inchangé : Application de la colle sur les fils : 6 lignes de traitement (1 bac de 150 l par ligne alimenté par un container d'une capacité de 1 000 l) Quantité équivalente 6 900/2 = 3450 l car moins de 10% de solvants et atelier de développement de traitement des fils : Application de la colle sur les fils 50 l Total : 3500 litres		
1220 devient : 4725	Oxygène (Emploi et stockage d') (Bât. J62) devient : Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	0,38 t	NC	0,44 t	NC	2 t
1416 devient : 4715	Hydrogène (stockage ou emploi de l') : devient : Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	11 kg	NC	11 kg	NC	500 kg
1417 devient : 4719	Stockage et emploi d'acétylène : en bouteilles (Bât. J62) devient : Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	74 kg	NC	74 kg	NC	250 kg
1433	Installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables : de solvants /dissolution (Bât. D2)	0,755 t	5 t	Rubrique supprimée, Arrêt PLE		

Rubriques	Désignation des activités Caractéristiques	Volume autorisé	Régime	Niveau d'activité actuel	Régime actuel	Seuil
2567 (erreur matérielle de l'ancien AP)	Stockage de matériaux combustibles en entrepôt (Bât J57)	300 t	500 l	Erreurs de classement : le stockage devient non soumis pour : - 1530 pour le stockage de 940 m ³ de papier/carton dont 430 m ³ à J57 - 1532 pour le stockage de 220 m ³ de bois dont 41 m ³ à J57		
2940	Application, séchage de colle par pulvérisation :	4 kg/j	10 kg/j	Installation connexe liée à l'activité PAX (arrêt de l'activité en 2016)		

Une proposition de reclassement est réalisée dans le projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

3 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3.1 Réglementation applicable

Dans la mesure où le site de la Combaude reste soumis à autorisation malgré la cessation de l'activité de rechapage (le renfort textile subsiste : autorisation pour les rubriques 2940 et 2915 notamment), ce sont les textes relatifs à l'autorisation environnementale qui s'appliquent.

3.2 Arrêt du rechapage :

3.2.1 Stockage des pneumatiques

Le classement dans la rubrique 2663 est maintenu à enregistrement malgré la diminution de l'activité. Le site accueille toujours des pneumatiques neufs et les bâtiments D2 et TV36 qui étaient dédiés au rechapage reçoivent désormais également des pneus neufs dans la limite des autorisations précédentes.

Il ne peut être considéré comme une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

3.2.2 Installations connexes au rechapage :

L'arrêt de l'atelier de rechapage entraîne également l'arrêt de l'utilisation de COV contenus dans les solvants. Le plan de gestion de solvants mis en place est donc devenu inutile ainsi que les articles de l'arrêté s'y rapportant. Il est ainsi proposé d'alléger les prescriptions à ce sujet.

La chaleur nécessaire à la cuisson des pneumatiques était fournie par la chaufferie B112, qui devient surdimensionnée. (voir-ci-dessous)

De même les besoins en refroidissement sont maintenant bien inférieurs à la capacité des tours aéroréfrigérantes. Une cessation d'activité des tours aéroréfrigérantes a été déclarée le 4 avril 2019 pour un arrêt définitif entre juillet et septembre 2019. Les TAR seront remplacées par un système adiabatique non classé sous la rubrique 2921.

3.3 Modifications des installations de combustion

Considérant les éléments apportés par l'exploitant, nous pouvons conclure que :

- les références à la chaudière Z 24-1 (1,8 MW) ainsi que les prescriptions qui s'y rapportent peuvent être supprimées de l'arrêté d'autorisation.
- la chaufferie principale B112 devient soumise à déclaration et les prescriptions liées aux installations de secours (visées à l'article 1.4 AT2910A) s'appliquent, notamment la dispense de mesures périodiques des rejets atmosphériques. Toutefois, le projet d'arrêté propose qu'en cas de fonctionnement de la chaudière plus de 10 jours consécutifs (en référence aux périodes de coupure d'alimentation normale), un contrôle des rejets atmosphériques soit effectué. En outre, la chaudière de secours datant de 1999, les VLE peuvent être adaptées à 150 mg/Nm³.
- l'ajout de chaudières de faible puissance (moins de 1 MW) ne nécessite pas de nouvelles prescriptions

- le niveau d'activité de la rubrique 2910A doit être ajusté à la puissance thermique réellement installée et fonctionnelle.

Par ailleurs, le plan de surveillance requis au titre du règlement européen N°601/2012 du 21/06/12 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil fait l'objet d'une instruction séparée pour sortir ce site du dispositif de quotas.

Les installations de moins de 1 MW ne sont pas soumises aux prescriptions des ICPE 2910A, cependant, elles doivent répondre à la réglementation générale de l'efficacité énergétique (articles R.224-24 et suivants du code de l'environnement), comme les articles 8.5.22 et 8.5.23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2015 le rappellent.

Le site étant dans le périmètre du PPA, il est proposé de conserver la fréquence de mesure de 2 ans en lieu et place de la fréquence de tous les 3 ans de l'AT 2910A.

3.4 Modifications du classement

Le nouveau tableau de classement de l'établissement repris au paragraphe 2 ci-dessus modifie notamment le précédent. Aucune aggravation du classement n'est toutefois constatée.

En conséquence, il ne nécessite pas l'engagement d'une procédure de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement. Le nouveau classement est repris au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

3.5 Réseau incendie

Le nouveau réseau incendie étant alimenté par le réseau de la ville avec un débit et une pression suffisante en deux points distincts, les prescriptions relatives à la pomperie incendie sont inutiles. Le retour d'expérience de l'incendie du site de Cataroux a permis de démontrer la suffisance du débit du réseau de la ville au-delà du débit minimum requis.

L'arrêté préfectoral prend en compte cette modification dans son article 7.7.3.

3.6 Installations de réfrigération

Suite au décret de modification de la nomenclature du 26 novembre 2012, puis de l'entrée en vigueur de la directive SEVESO 3 le 1^{er} juin 2015, l'établissement devient visé par la rubrique 4802-2a et 4802-2b « Utilisation des gaz à effet de serre fluorés et substances appauvrissant la couche d'ozone dans des équipements frigorifiques ou climatiques » en remplacement des rubriques 1185-2a et 1185-2b.

Les prescriptions imposées par l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185, devenue 4802 sont d'ores et déjà reprises et adaptées dans le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015.

Par décret 2018-900 du 22/10/2018, les installations de réfrigération et autres usages des gaz à effet de serre fluorés sont à nouveau reclassés de la rubrique 4802 à 1185.

3.7 Schéma de maîtrise des émissions de COV

Dans la mesure où les émissions de COV étaient très majoritairement liées à la fabrication de pneumatiques poids lourds, il n'y a plus lieu de maintenir les prescriptions spécifiques qui y sont relatives.

3.8 Modifications des références réglementaires

Nous proposons de modifier les références réglementaires en fonction notamment des nouveaux textes applicables. Notamment, les installations de combustion sont désormais régies par le nouvel arrêté-type 2910A de 2018.

3.9 Garanties financières

Le calcul présenté par l'exploitant apparaît supérieur à ce qui est attendu. En effet, le site est pris en compte dans sa globalité, ce qui peut se justifier par l'historique et la variété des activités exercées, ainsi qu'un aspect sécurité (clôture de l'ensemble du site).

Dans la mesure où le terme M_E du calcul des garanties financières a été calculé en prenant en compte la quantité maximale de déchets présents sur le site, cette quantité doit être précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ainsi, sur la base du calcul de l'exploitant, nous proposons de rajouter un tableau précisant les quantités maximales de déchets présents sur le site.

Les principaux produits dangereux et déchets présents sur le site en liaison avec les activités sont :

- 35,2 tonnes de déchets dangereux produits sur 1 mois : 18 t Boues de la STER de CTX (2 bennes de boues), 4t d'emballages souillés, 2t de liquides de nettoyage, 0,070t de verres souillés, 0,060t de DTQD, 5t de déchets organiques de W5, 0,045t de PCL, 5600L de Marlotherm (ICPE), 0,020t de tube fluorescent
- 8 tonnes de fils textiles à incinérer

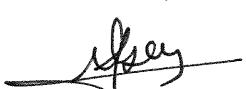
4 CONCLUSION

L'examen des dossiers de demande de modification établis par la MFP Michelin entre 2015 et mi-2019 pour son site de la Combaude met en évidence la nécessité de mettre à jour son arrêté préfectoral d'autorisation notamment la diminution de la puissance des installations de combustion, l'arrêt de l'atelier de rechapage et de l'atelier de moulage J62 ainsi que le reclassement des activités dans les nouvelles rubriques 4000. Il est enfin nécessaire de prendre en compte la modification du système de lutte contre l'incendie.

Aussi, nous proposons de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral n°15-00379 du 9 juin 2015 par un arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

L'exploitant a été consulté sur le projet de prescriptions techniques et notamment par courriel du 1^{er} avril 2019. Par courriers du 7 juin 2019 et du 28 juin 2019, l'exploitant a fait plusieurs observations ou compléments qui ont été repris dans le projet. Notamment, il rappelle les éléments des dossiers précédents, dont l'étude de dangers justifiant des volumes autorisés sous la rubrique 2663 ainsi que les éléments techniques de la chaudière de secours B112.

Le projet annexé au présent rapport reprend les modifications des prescriptions techniques que nous proposons d'appliquer à l'exploitant. En application de l'article R. 181-45 et compte tenu de l'analyse des enjeux de ce dossier (la diminution de la plupart des activités est de nature à limiter les risques et les rejets), l'inspection des installations classées propose de ne pas consulter le CODERST.

Rédigé le 28 juin 2019 par L'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées  Sébastien MATHIEUX	Vérifié le 01/07/2019 par L'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées  Lionel LABEILLE	Approuvé le 01/07/2019 par Pour la directrice, Le chef par interim de l'UiD Cantal / Allier / Puy-de-Dôme  Lionel LABEILLE
---	---	--